

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

[S - C - 11057]

Conseil de la concurrence. — Décision du 19 février 1996 n° 96 - C/C - 03

En cause,

1. Cincinnati Milacron Inc., société américaine établie selon le droit de l'Etat du Delaware, 4701 Marburg Avenue, Cincinnati, Ohio 45 209, United States.

2. The Fairchild Corporation, société américaine établie selon le droit de l'Etat du Delaware, 300 W. Service Rd., Chantilly, Virginia 22021-9998, United States.

Et,

D-M-E, 29111 Stephenson Hwy, Madison Heights Michigan 48071, United States.

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier la notification de la concentration présentée le 25 janvier 1996 par Maître Denis Waelbroeck en sa qualité de représentant commun des parties notifiantes ainsi que le dossier et le rapport motivé établi par l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence et soumis au Conseil en date du 9 février 1996.

Entendu en son rapport Monsieur Axel Frennet, Conseiller adjoint.

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maître Denis Waelbroeck.

\*\*

Attendu que cette notification a trait à l'accord conclu le 24 janvier 1996 ayant pour objet l'acquisition par le groupe américain Cincinnati Milacron d'un ensemble d'actifs connu sous la dénomination "D-M-E" appartenant au groupe américain The Fairchild Corporation.

Attendu que la société Cincinnati Milacron est active dans trois secteurs :

- les machines pour l'industrie plastique;
- les machines-outils;
- les produits industriels.

Qu'elle possède une succursale en Belgique située à Maasmechelen; que cette succursale est contrôlée par la filiale hollandaise de Cincinnati Milacron et distribue essentiellement des outils pour couper l'acier; que trois personnes travaillent pour cette succursale;

Attendu que D-M-E constitue un ensemble d'actifs formant une branche d'activités distincte; que la plupart de ces actifs sont détenus par VSI Corporation, filiale à 100 % de The Fairchild Corporation;

Que D-M-E fabrique et distribue des composants de base ainsi que des composants et systèmes complexes utilisés pour la fabrication et l'utilisation des matrices destinées à l'industrie du moulage plastique par injection; que D-M-E fabrique également des composants pour le moulage du métal;

Que l'entité acquise a une usine importante située en Belgique, à Malines; que cette entreprise est également le centre de distribution principal de D-M-E pour l'Europe et le seul centre de distribution de D-M-E pour tout le Benelux; qu'elle abrite également les quartiers généraux de D-M-E pour l'Europe;

..

Attendu que le chiffre d'affaires mondial pour 1994 de Cincinnati Milacron est de (...) BEF et celui de D-M-E est de (...) BEF.

Que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards BEF.

..

Attendu que le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge.

Attendu que, sur les marchés où elle est présente en Belgique, la part de marché de Cincinnati Milacron est largement inférieure à 25 %; que sur le marché des machines plastiques à injection, qui représente l'activité de Cincinnati Milacron la plus proche de celle des marchés de produits concernés par l'opération, celle-ci dispose en Belgique d'une part de marché d'environ 13 %; que sur les autres marchés de produits où elle est active, elle dispose en Belgique de parts plus faibles.

Attendu qu'il existe sur ce marché d'autres concurrents importants parmi lesquels Strok en Hollande et Husky qui dispose d'un bureau de vente au Luxembourg; que Cincinnati Milacron est présente sur le marché du Benelux par le biais de sa filiale Ferromatik-Milacron, située à Malterdingen, en Allemagne; que ne disposant pas d'une position dominante sur le marché belge des machines pour l'industrie plastique, Cincinnati ne sera pas en mesure d'adopter une stratégie tendant à lier la vente de ses machines aux produits D-M-E; que l'opération n'a dès lors pas d'influence sur les marchés sur lesquels Cincinnati Milacron est active.

Attendu en revanche que D-M-E détient plus de 25 % sur deux des marchés où elle est active en Belgique, soit:

- le marché des composants de base pour la fabrication des matrices utilisées dans l'industrie plastique,
- le marché des composants et systèmes complexes utilisés en conjonction avec les matrices utilisées dans l'industrie plastique.

Que l'injection sur matrice est utilisée pour fabriquer une très large gamme de produits allant des jouets, ustensiles domestiques et autres biens de consommation classiques aux ustensiles médicaux et pièces de voitures; que cette technologie permet de fabriquer des produits de plus grande précision, tels des circuits intégrés, des disques compacts, etc.

a) Le marché des composants de base.

Attendu que les composants de base pour matrices destinées à l'industrie plastique sont utilisés pour fabriquer les matrices dans lesquelles le plastique fondu est injecté à haute pression; que le marché des composants pour matrices destinées à l'industrie plastique est composé de multiples types différents de composants plus ou moins complexes.

Attendu que ces produits peuvent être considérés comme formant un marché unique, le marché des composants de base pour matrice; que la structure de la demande et de l'offre pour ces différents produits est presque identique et la technologie utilisée pour les fabriquer similaire.

b) Le marché des composants et systèmes complexes.

Attendu que D-M-E distribue différentes lignes de produits sur ce marché parmi lesquelles :

- les éléments de refroidissement;
- les systèmes de moulage;
- certains composants d'application technique complexes.

Que les systèmes de moulage sont les produits les plus importants; qu'il s'agit de systèmes permettant une meilleure injection du plastique fondu dans les matrices.

Attendu que ces lignes de produits peuvent de même être regroupées au sein d'un seul marché.

..

Attendu que Cincinnati Milacron n'est pas présente sur ces deux marchés; qu'elle n'est pas davantage un client actuel ou potentiel de D-M-E; que les produits commercialisés par cette dernière ne sont pas utilisés dans le cadre de la fabrication de machines vendues par Cincinnati Milacron et ne sont pas vendus en conjonction avec ces machines même si les produits vendus par D-M-E servent à construire des matrices utilisées avec des machines du type de celles fabriquées par Cincinnati Milacron.

Attendu en outre que Cincinnati ne dispose d'aucune infrastructure significative en Belgique; que la présente opération n'aura dès lors pas pour effet de renforcer le réseau de distribution ou la présence de D-M-E en Belgique;

..

Attendu que les marchés de produits sur lesquels les parties sont actives constituent des marchés de produits distincts; que la concentration revêt un caractère purement congloméral;

Qu'il en résulte que l'opération ne pourra avoir aucun impact ni sur les marchés où D-M-E détient plus de 25 % en Belgique, ni sur les autres marchés où les parties notifiantes sont présentes; que la présente opération de concentration ne tombe en conséquence pas dans le champ d'application de la loi.

Par ces motifs,

le Conseil de la concurrence,

constate, en application de l'article 33, § 2.2.a de la loi du 5 août 1991, que la concentration notifiée ne tombe pas dans le champ d'application de la loi.

Ainsi statué le 19 février 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur P. Troisfontaines, Président, MM. J. Gillardin et P. Eeckman, membres.